



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

# **FLASH FISCAL** <sup>TM</sup>

## **ACTUALITÉS**

**16 mai 2002**  
**Vol. 10, n° 17**

### Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
**L'UNION DES PRODUCTEURS  
AGRICOLÉS**

### Équipe de rédaction

M<sup>re</sup> Yan Boyer, avocat, M. Fisc.  
**SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE**

M<sup>re</sup> Mélanie Camiré, avocate, D. Fisc.  
**SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE**

M<sup>re</sup> Thomas Copeland, avocat  
**FASKEN MARTINEAU**

M<sup>re</sup> Micheline Del Vecchio,  
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.  
**DIRECTRICE ADJ. DES SERVICES  
PROFESSIONNELS - APFF**

M<sup>re</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
**HAREL DROUIN - PKF**

M. Pierre Giguère, CA  
**ANDERSEN**

M<sup>re</sup> Sonia Gobeil, avocate, M. Fisc.  
**KPMG s.r.l.**

Mme Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.  
**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON**

M<sup>re</sup> Marie-Emmanuelle Vaillancourt,  
avocate  
**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG**

M<sup>re</sup> Ann Shaw, avocate

### ■ FÉDÉRAL

#### • **Suspension de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Benoît c. La Reine*, en attendant la décision d'appel**

L'ADRC a annoncé que la Cour d'appel fédérale, en vertu d'une ordonnance du 26 avril 2002, avait suspendu la décision de la division de première instance de la Cour fédérale dans l'affaire *Benoît c. La Reine* datée du 7 mars 2002 (voir le *Flash fiscal* vol. 10, n° 14).

En attendant, l'ADRC maintient le *statu quo* à l'égard des bénéficiaires du Traité n° 8 relativement à l'application des lois fiscales dont elle a la responsabilité. Les déductions d'impôt à la source, la TPS/TVH sur les importations et les achats hors réserve devraient continuer de s'appliquer comme auparavant. L'ADRC continuera d'administrer l'exemption fiscale existante accordée en vertu de la *Loi sur les Indiens* relativement au revenu gagné dans des réserves par des Indiens inscrits et aux produits achetés ou livrés dans les réserves.

<http://www.ccra-adrc.gc.ca/newsroom/releases/2002/may/benoit-f.html>

(Communiqué de l'ADRC, 3 mai 2002)

#### • **Publication de règlements sur la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes**

Le 9 mai dernier, le ministère des Finances annonçait que deux règlements visant à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ont paru dans la partie II de la *Gazette du Canada* du 14 mai 2002.

En vertu du premier règlement, les institutions financières et les intermédiaires financiers devront déclarer les opérations financières susceptibles d'avoir des liens avec le financement des activités terroristes.

En vertu du deuxième règlement, les institutions financières et les intermédiaires financiers devront déclarer les opérations en espèces et les virements électroniques internationaux de fonds d'envergure.

La plupart des dispositions des deux règlements prendront effet le 12 juin 2002 et les autres, le 30 novembre 2002.

(Communiqué n° 2002-039, 9 mai 2002)

### ■ QUÉBEC

#### • **Bulletin d'information 2002-3**

Le *Bulletin d'information* 2002-3 intitulé « Application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean » vise essentiellement à rendre publique l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée dans cette région. Cette taxe sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

(Bulletin d'information 2002-3, 9 mai 2002)



- **Bulletin d'information 2002-4**

Dans le *Bulletin d'information* 2002-4 intitulé « Assouplissement de certaines mesures concernant l'administration des lois fiscales et le recouvrement » étaient annoncées, entre autres, les mesures suivantes :

- Paiement des acomptes provisionnels : une première modification permettra de régler certains problèmes rencontrés par les particuliers qui touchent des revenus inattendus en fin d'année. Une autre modification prévoit qu'un contribuable ne paiera plus d'intérêts additionnels si l'acompte qu'il a versé est supérieur à 75 % (au lieu de 90 %) de l'acompte qu'il était tenu de faire.
- Pénalités et intérêts imposés lors d'un report prospectif de pertes : le calcul des intérêts et des pénalités sur un solde hypothétique est retiré.
- Abolition de pénalités qui ne sont pas indispensables à l'administration des lois.
- Recouvrement des créances fiscales : des irritants sont éliminés et des modifications seront apportées pour rendre l'application des nouvelles mesures plus équitable. Ainsi, le ministre du Revenu avisera dorénavant un contribuable qu'une saisie-arrêt administrative a été effectuée sur ses biens, ce qui n'était pas une obligation auparavant. Par ailleurs, le Ministère ne saisira plus une marge de crédit garantie auprès d'une institution financière, lorsqu'un contribuable aura une dette fiscale.
- Recouvrement des créances alimentaires : des modifications seront apportées à la législation pour préciser que le ministre du Revenu pourra exercer un pouvoir discrétionnaire de manière à assurer un traitement prioritaire du recouvrement des créances alimentaires.

Pour les dates d'application de ces mesures, nous référons le lecteur au *Bulletin d'information* 2002-4.

(*Bulletin d'information* 2002-4, 14 mai 2002)

- **Projet de loi 107 Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier**

Le 8 mai dernier était déposé le Projet de *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

Ce Projet de loi a pour principal effet de confier les responsabilités de l'encadrement du secteur financier, actuellement assumées par le Bureau des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec, l'Inspecteur général des institutions financières, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et le Fonds d'indemnisation des services financiers, à un organisme unique d'encadrement du secteur financier, soit l'« Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Mai2002/08/c3364.html>

(*Communiqué* du ministère des Finances, 8 mai 2002)

- **Suivi de projets de loi**

Le 7 mai dernier était adopté le Projet de loi 14 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*.

<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/projets-loi/etat-001.htm#et01f014>

## JURISPRUDENCE

### ■ FÉDÉRAL

- **Interprétation de l'article 34.1 L.I.R.**

Dans l'affaire *McLaughlin c. La Reine* (1999-3945(IT)G, 18 avril 2002), la C.C.I. a conclu que le total du revenu de l'entreprise d'un contribuable (A dans la formule de l'article 34.1 L.I.R.) est le revenu net.

L'appelant était associé dans une étude légale. En 1995, la L.I.R. a été amendée pour mettre fin à la pratique d'avoir un exercice financier se terminant après la fin de l'année civile. Elle prévoyait une série d'inclusions et de réserves pour 1995 et les années subséquentes afin que les contribuables n'aient pas à inclure dans le revenu d'une année le revenu de plus de 12 mois. L'appelant qui, à ces fins, avait utilisé le revenu brut a contesté sa cotisation pour l'année d'imposition 1997 sur la base que le résultat de la formule prévue dans la L.I.R. entraînait une double imposition.

L'utilisation du revenu brut donnait un résultat différent de l'utilisation du revenu net. La C.C.I. ne voyait aucune raison d'utiliser le revenu brut (A) dans la formule de l'article 34.1 L.I.R. Selon la C.C.I., aucune double imposition ne résulte dudit calcul et le MRN doit tenir compte du revenu net dans cette formule plutôt que du revenu brut.

- **Rétroactivité et rétroactivité**

Dans l'affaire *Gibralt Capital Corporation c. La Reine* (2000-717 (IT)G, 17 avril 2002), la C.C.I. s'est penchée sur la signification de l'expression « créance commerciale », telle que définie au paragraphe 80(1) L.I.R.

Les faits de cette affaire sont plutôt complexes et impliquent une série d'emprunts, de remises et de cessions de dettes par différents intervenants entre les années 1981 et 1995. En 1995, il y avait eu une remise de dette d'un montant de 16 000 000 \$, mais l'appelante a prétendu que l'article 80 L.I.R. ne trouvait pas application, car cette dette n'était pas une « créance commerciale ».

L'appelante a prétendu notamment qu'après le 21 février 1994, date à laquelle l'article 80 L.I.R. a été amendé, elle n'avait plus eu aucune source de revenus. Selon l'appelante, puisque le nouvel article 80 L.I.R. ne s'appliquait qu'aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994, on devait déterminer si les intérêts payables sur la dette remise auraient été déductibles après le 21 février 1994. Lire cette disposition autrement irait à l'encontre du principe qu'une loi ne peut agir rétrospectivement. L'appelante se fondait à cet égard sur la décision *Benner c. Canada* ([1997] 1 R.C.S. 358) dans laquelle la C.S.C. avait expliqué au paragraphe 39 qu'« une loi

rétroactive modifie la loi par rapport à ce qu'elle était; une loi rétrospective rend la loi différente de ce qu'elle serait autrement à l'égard d'un événement antérieur ».

La C.C.I. a rejeté toutes les prétentions de l'appelante, y compris celles relatives aux lois rétroactives. Selon la C.C.I., comme les dispositions pertinentes de l'ancien article 80 L.I.R. et du nouvel article 80 L.I.R. sont identiques, il ne saurait y avoir de rétroaction et même s'il y en avait, une telle rétroaction est implicitement permise pour la L.I.R. La présomption à l'encontre des lois rétroactives ne peut s'appliquer lorsque la loi est claire et sans ambiguïté.

## ■ QUÉBEC

### • Transmission des renseignements

Dans l'affaire *Dastous c. MRQ* (dossier n° PP992264, 15 mars 2002), la Commission d'accès à l'information a effectué une enquête à l'égard du fait que le MRQ avait transmis des renseignements confidentiels à l'ADRC sans le consentement du plaignant. Selon les faits, le plaignant avait fait l'objet d'une vérification fiscale par le MRQ qui a ensuite transmis les informations à l'ADRC.

La Commission a rejeté la plainte parce que les renseignements communiqués à l'ADRC étaient nécessaires à l'exercice des fonctions du MRQ chargé d'appliquer la *Loi sur le ministère du Revenu* ainsi que l'*Entente* sur les échanges de renseignements entre le MRQ et le MRN. Les renseignements transmis à l'ADRC concernant le plaignant l'ont été suivant les dispositions législatives.

## INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

### ■ FÉDÉRAL

#### • Contraintes relatives à l'exercice d'une société professionnelle

Dans une interprétation technique du 26 mars 2002, un contribuable a demandé à l'ADRC s'il était possible pour une société professionnelle d'opter pour un exercice qui se termine à une date autre que le 31 décembre. Selon le contribuable, les sociétés professionnelles sont libres d'établir à n'importe quelle date du calendrier une fin d'année fiscale, pourvu que l'exercice ne dépasse pas 53 semaines après la date de constitution de la société et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la période a commencé.

Le contribuable a soumis les faits suivants à l'ADRC : 1) l'exercice d'une société de personnes regroupant des professionnels se termine le 31 décembre; 2) certains de ses associés professionnels vont se constituer en sociétés professionnelles (ci-après « Profcos ») durant l'année 2002; 3) immédiatement après l'incorporation, les associés vont individuellement transférer leur participation dans leur société de personnes à leur Profco respective : les Profcos deviendront ainsi membres de la société de personnes.

L'ADRC a souligné qu'en vertu du sous-alinéa 249.1(1)b(iii) L.I.R., l'exercice d'une société professionnelle, membre d'une

société de personnes, ne peut se prolonger au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exercice a commencé. Par exemple, Profco ne peut choisir un exercice qui se termine le 31 octobre puisque l'exercice suivant se prolongerait au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exercice a commencé. De l'avis de l'ADRC, une société professionnelle doit donc opter pour une fin d'année qui se termine le 31 décembre.

(Interprétation technique 2001-0125725, 26 mars 2002)

### Commentaire

Une société professionnelle est, par définition, une société qui exerce la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire (par. 248(1) L.I.R.). Les autres professionnels, tels que les pharmaciens et les ingénieurs peuvent se constituer en société et avoir un exercice financier qui se termine à une autre date que le 31 décembre. Notons que cette définition n'a pas été modifiée, malgré les changements prévisibles au *Code des professions* en raison de la nouvelle *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*.

#### • Partie I.3 L.I.R. et les contrats de location-financement

Dans une récente interprétation technique, l'ADRC s'est prononcée sur la possibilité d'inclure un montant à recevoir relatif à un contrat de location-financement, indiqué aux états financiers d'un locateur qui n'est pas une institution financière, dans le calcul de la déduction pour placements en vertu de l'alinéa 181.2(4)b) ou 181.2(4)c) L.I.R.

L'ADRC a décrit la location-financement comme un bail qui transfère presque tous les risques et les avantages inhérents à la propriété d'un bien au locataire. De plus, à la date d'entrée en vigueur du bail, la juste valeur du bien loué pour le locataire doit être identique à celle qu'il a dans les livres du bailleur. Enfin, le bailleur comptabilise le contrat de location-financement comme si on avait disposé du bien loué, conformément au chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

Après avoir cité plusieurs décisions récentes, dont la décision *Oerlikon Aerospatiale inc. c. La Reine* (99 D.T.C. 5318), l'ADRC a réitéré le principe établissant qu'on doit regarder le sens juridique des termes utilisés aux fins de déterminer si un élément particulier du bilan tombe sous l'emprise d'une des dispositions de la Partie I.3 L.I.R. ou pas.

De l'avis de l'ADRC, un montant à recevoir en vertu d'un bail n'est pas visé, de façon générale, par l'alinéa 181.2(4)b) ou 181.2(4)c) L.I.R. Toutefois, s'il peut être démontré qu'une vente conditionnelle crée « un prêt ou un effet » conforme à la définition légale de ces termes, un tel prêt ou un tel effet, dans la mesure où il apparaît au bilan, constituerait un élément d'actif éligible aux fins de la déduction pour placements. Il s'agit bien entendu d'une question de fait, à savoir si le bail implique la création d'un prêt ou d'un effet. L'ADRC a également mentionné que lorsqu'un locateur a droit à une déduction pour placements en vertu de l'alinéa 181.2(4)b) ou 181.2(4)c) L.I.R. dans les circonstances décrites ci-dessus, le même montant doit être inclus dans le calcul du capital du

locataire en vertu de l'alinéa 181.2(3)c) ou 181.2(3)d) L.I.R., et ce, malgré l'alinéa 181.2(3)f) L.I.R. (celui-ci exclut du calcul du capital de la société toute dette afférente à un bail).

(Interprétation technique 2001-0112665, 25 mars 2002)

- **Gain en capital - Article 40 L.I.R.**

Dans cette interprétation, l'ADRC a confirmé que le calcul du gain en capital d'un bien en immobilisation acheté et vendu en devises étrangères doit s'établir en considérant le prix d'achat en dollars canadiens converti au taux de change de la date d'achat et le prix de vente en dollars canadiens converti au taux de change de la date de vente. Il n'est pas permis de calculer le gain en devise étrangère pour ensuite le convertir à un taux moyen entre le taux à l'achat et le taux à la vente.

(Interprétation technique 2002-0118355, 12 avril 2002)

- **Intérêt sur les allocations de retraite non considéré comme un revenu**

Dans cette interprétation, l'ADRC a réitéré sa politique administrative émise lors du *Communiqué* du 26 avril 1985 établissant que l'intérêt versé, pour la période précédant un règlement ou une décision d'un tribunal qui statue sur l'octroi d'une allocation de retraite, n'a pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire.

(Interprétation technique 2002-0121305, 27 février 2002)

### Commentaire

Cependant, des représentants de l'ADRC nous ont spécifié, par téléphone, que cette politique s'applique seulement dans les cas de congédiement injustifié. Les particuliers qui se sont imposés sur une telle somme pourront demander un redressement en communiquant avec le bureau de l'ADRC de leur région.

- **Allocation pour une autocaravane**

Dans cette interprétation, l'ADRC a précisé qu'une autocaravane constitue un « véhicule à moteur » tel que défini au paragraphe 248(1) L.I.R. Ainsi, aux fins du sous-alinéa 6(1)b)(vii.1) L.I.R., une allocation qui couvre les frais remboursables d'un employé pour l'utilisation d'une autocaravane dans le cadre de son emploi pourrait être considérée comme raisonnable, si par ailleurs on respecte les autres critères tels que celui du calcul en fonction du kilométrage uniquement. Cette allocation alors ne serait pas imposable pour l'employé.

L'ADRC a toutefois précisé qu'elle pourra questionner la raisonnablement pour un employé d'utiliser un tel véhicule puisqu'il peut servir de moyen de transport et d'hébergement.

Finalement, l'ADRC a mentionné qu'en ce qui concerne la déduction pour la société-employeur, cette dernière ne serait pas sujette aux restrictions de l'alinéa 18(1)r) L.I.R. applicables aux automobiles étant donné qu'une autocaravane n'entre pas dans la définition du terme « automobile » prévue au paragraphe 248(1) L.I.R. Cette déduction pourrait cependant être sujette à l'article 67 L.I.R., lequel prévoit la déduction d'une dépense dans la mesure où elle est raisonnable dans les circonstances.

(Interprétation technique 2001-0106325, 4 mars 2002).

## ■ QUÉBEC

- **Application de la RGAÉ à un cas de navette interprovinciale à la lumière de l'arrêt *OSFC Holding Ltd.***

Pour éviter l'imposition du gain accumulé sur les actions d'une société en vertu de la L.I., un contribuable a exercé, en 1995 et 1996, le choix prévu à l'article 518 L.I. afin que le transfert de ces actions en faveur d'une société ontarienne s'effectue à leur coût fiscal, ce qui a eu pour effet de reporter l'imposition du gain accumulé sur ces actions. De plus, le choix correspondant dans la L.I.R. n'a pas été exercé et, de ce fait, le transfert s'est effectué à la JVM des actions au moment du transfert. Ceci a eu pour effet, d'une part, de permettre à la société ontarienne, lors de l'aliénation ultérieure des actions de la société, de ne pas être redevable d'un impôt en vertu de la L.I. et, d'autre part, d'avoir, aux fins de l'impôt corporatif ontarien, un coût fiscal pour les actions égal à la JVM des actions.

L'opération qui consiste à transférer en franchise d'impôt, aux seules fins de l'impôt québécois, des actions à fort potentiel de gain en faveur d'une société qui n'est pas assujettie à la L.I. constitue un avantage fiscal pour le contribuable. Pour les mêmes raisons, cette opération constitue une opération d'évitement.

Il faut ensuite déterminer s'il y a eu abus de la loi lue dans son ensemble. Pour ce faire, il faut identifier la politique sous-jacente à la mesure fiscale et ensuite apprécier les faits pour déterminer s'ils constituent un abus en regard de la politique fiscale. Puisque la politique fiscale en matière de transfert de bien à une société est le report d'impôt, l'utilisation des dispositions de roulement afin d'éviter l'imposition du gain en capital constitue un abus de la L.I.

(Mémoire d'opinion 02-0102620, 15 avril 2002)

### Commentaires

- 1) Dans les autres provinces, le coût fiscal des actions est réputé égal au coût fiscal fédéral.
- 2) Depuis le 25 mars 1997, cette planification n'est plus possible puisque, à moins d'exception, la somme convenue aux fins de la L.I. doit être identique à la somme convenue aux fins de la L.I.R.

- **Moment de l'imposition des CTI/RTI**

Certains contribuables diffèrent volontairement leurs réclamations de CTI/RTI. Ce faisant, ils diffèrent le revenu en découlant à l'exercice financier suivant alors que la dépense correspondante est réclamée au cours de l'exercice financier lors duquel les taxes ont été payées. L'impôt à payer est ainsi reporté et les versements mensuels de l'exercice financier suivant sont diminués d'autant. Les CTI/RTI qui n'ont pas été réclamés à la fin de l'exercice financier le sont au début de l'exercice financier suivant. Le MRQ a conclu que cette pratique est conforme à la législation.

Pour déterminer la période au cours de laquelle une somme reçue doit être incluse dans le revenu d'un contribuable, la jurisprudence a établi que, sauf disposition contraire expresse dans la loi, une somme ne sera généralement pas considérée

comme un revenu pour un contribuable s'il n'a pas un droit absolu et inconditionnel à l'égard de celle-ci. La L.T.A. et la L.T.V.Q. prévoient que l'inscrit doit demander le CTI ou le RTI pour avoir droit à un remboursement ou à une diminution de la taxe nette. L'inscrit dispose d'un délai de quatre ans pour demander son CTI ou RTI. Tant qu'il n'a pas déduit le montant des taxes payées dans une déclaration, il n'a pas un droit absolu et inconditionnel à l'égard des CTI/RTI. Quant aux paragraphes 21.35 et 21.35.1 L.I., ils prévoient que le montant déduit à titre de CTI ou RTI est réputé une aide gouvernementale que l'inscrit reçoit au cours de la période de déclaration au cours de laquelle il réclame les CTI/RTI. Il faut donc s'en remettre aux règles prévues à l'alinéa 87w) L.I. pour déterminer le moment d'imposition.

(Mémoire d'opinion 02-0102315, 28 mars 2002)

## **INTERNATIONAL**

### • **Fiducie non-résidente/Certificat de l'article 116 L.I.R.**

La demande d'interprétation technique portait sur l'application de l'article 116 L.I.R. à une fiducie étrangère réputée résidente du Canada en vertu des paragraphes 94(1) de la L.I.R. actuelle et 94(3) des modifications législatives proposées.

Plus précisément dans cette demande, on cherchait à confirmer si une fiducie étrangère, qui est réputée résidente du Canada en vertu des paragraphes 94(1) L.I.R. et 94(3) de la législation proposée, est tenue d'obtenir un certificat de l'article 116 lorsqu'elle dispose d'un bien canadien imposable. On cherchait également à confirmer auprès de l'ADRC que l'acheteur d'un tel bien ne sera pas redevable des impôts de la fiducie si un tel certificat n'était pas obtenu par celle-ci.

Selon l'ADRC, la loi actuelle répute la fiducie étrangère résidente du Canada, et ce, pour l'ensemble de la Partie 1 incluant l'article 116 L.I.R. Toutefois, les propositions législatives qui visent à amender le paragraphe 94(1) L.I.R. (soit le nouveau paragraphe 94(3)) ne réputeront la fiducie étrangère résidente du Canada qu'à des fins spécifiquement énumérées dans la loi et non à l'ensemble de la Partie 1. Par conséquent, en vertu du nouveau paragraphe 94(3) L.I.R. et aux fins de l'application de l'article 116 L.I.R., la fiducie demeurera non-résidente.

(Interprétation technique n° 2001-0074395)

## **TAXES DE VENTE**

### • **Conditions préalables à une cotisation**

Dans l'affaire *Uranus Auto Sales inc. c. La Reine* (2001-2820 GST(I)), l'appelante est une entreprise œuvrant dans l'achat et la vente d'automobiles usagées.

La principale question en litige est de déterminer si le MRQ était justifié de cotiser l'appelante en augmentant le montant des ventes de celle-ci.

Selon le MRQ, le montant des ventes devait être augmenté étant donné qu'il n'y avait pas de ventes détaxées; et

l'appelante ne respectait pas les conditions prévues au paragraphe 1(d) de la Partie V de l'annexe VI L.T.A. (tel qu'il se lisait à l'époque) puisque pour satisfaire à la disposition de détaxation, l'appelante aurait dû fournir le Formulaire 7051 pour chacun des véhicules exportés.

L'appelante prétend qu'elle n'avait pas à fournir le Formulaire 7051, car lorsqu'elle a été vérifiée une première fois pour des années antérieures, le MRQ avait accepté, comme preuve d'exportation, des copies de factures de vente avec l'adresse des acheteurs résidant aux États-Unis. Le MRQ n'a jamais mentionné à l'appelante que le degré de preuve serait plus exigeant dans le futur.

Le juge a donné raison au contribuable sur la question en litige pour les motifs suivants :

- Le MRQ n'a pu prouver par un article de loi ou une publication quelconque que le Formulaire 7051 était requis afin de respecter les conditions du paragraphe 1(d) de la Partie V de l'annexe VI L.T.A.
- Le premier vérificateur a laissé croire au contribuable que les copies de factures de ventes étaient des preuves suffisantes.
- Le MRQ a choisi de ne pas édicter un règlement qui ressemblerait au *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur intrants* et qui aurait permis de préciser les documents requis pour prouver l'exportation.
- Il a déjà été décidé que lorsqu'une loi confère un pouvoir discrétionnaire au MRQ, celui-ci doit l'exercer en accord avec les principes légaux appropriés. Ces principes requièrent que le contribuable soit avisé si les conditions de preuve du MRQ sont modifiées.
- Le MRQ n'a pas plaidé que les véhicules n'avaient pas été exportés. Ainsi, le contribuable n'a pas été informé des prémisses sous-tendant la cotisation du MRQ relativement au fait que les véhicules n'avaient pas été exportés.
- **Pas de prescription lorsqu'il y a négligence et absence de diligence raisonnable**

La question en litige dans l'affaire *Edible What Candy Corp. c. La Reine*, (2001-2038 (G.S.T.) I), est de déterminer si les conditions de l'article 298 L.T.A. sont respectées pour permettre au MRQ de recotiser le contribuable au-delà de la période normale de cotisation.

L'appelante a été incorporée le 7 février 1994. Elle s'est inscrite au registre de la TPS en septembre 1994. Elle a réclamé des CTI pour la période de septembre à décembre 1994. L'entreprise a fermé ses portes en février 1995. Les documents ont été envoyés dans un entrepôt jusqu'à ce que l'ADRC décide de faire une vérification en 1999. Le président de l'appelante a été contacté plusieurs fois sans succès par l'ADRC pour obtenir les registres de la compagnie. Le comptable de la compagnie a finalement fourni certains documents (ceux-ci étaient incomplets et il n'y avait pas d'états

financiers). Finalement, une lettre proposant des ajustements a été envoyée à l'appelante le 17 août 2000 par l'ADRC. Cette dernière a refusé certains CTI réclamés.

L'appelante a contesté la cotisation au motif que les années étaient prescrites et que le Ministère ne peut ré-ouvrir les années antérieures prescrites puisqu'il ne respecte pas le fardeau de la preuve imposé par l'article 298 L.T.A. Étant donné le long délai pour recotiser, il était impossible pour l'appelante de retrouver les documents. De plus, aucune preuve n'a été apportée pour prouver que le montant des CTI avait été gonflé ou falsifié.

Le MRQ a prétendu pouvoir invoquer le paragraphe 298(4) L.T.A. aux motifs que :

- Certains CTI ont été réclamés alors que l'appelante n'était pas inscrite au registre de la TPS.
- Certaines factures ne respectent pas les conditions du paragraphe 169(4) L.T.A.
- Les documents exigés par l'ADRC n'ont pas été fournis; aucune réponse n'a été donnée à la lettre envoyée par l'ADRC et par la suite, lorsque les documents ont été fournis, ils étaient incomplets.
- Aucune DAS n'a été effectuée pour trois des employés

Le juge a prêté foi aux prétentions du MRQ; il a ajouté que l'appelante n'avait pas démontré qu'elle avait fait un effort raisonnable pour « comprendre » les déclarations produites et qu'en fait, il y avait eu négligence de sa part dans le maintien de ses registres.

## N.D.L.R.

Dans le *Flash fiscal*, vol. 10, n° 9, le résumé de l'interprétation technique 01-010831 portant sur la Réduction du capital versé aurait dû clairement énoncer les points suivants :

Quant aux montants admissibles dans le calcul de la réduction du capital versé :

- tous les montants à recevoir d'une autre société et qui sont garantis par les biens de cette société. Cette règle ne s'applique pas aux comptes-clients de moins de six mois même s'ils sont garantis par un bien de l'autre société;
- tous les montants à recevoir depuis plus de six mois quelque soit leur nature. Cela inclut donc les comptes-clients de plus de six mois.

Quant aux montants non déductibles :

- les montants à recevoir de moins de six mois et qui sont des comptes-clients en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette aliénation ou prestation est à l'origine d'un compte client ou d'un compte qui serait un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou prestation était impayée.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2002, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.